



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Mons-en-Laonnois (02)**

n°012025/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 9 avril 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Mons-en-Laonnois, dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Isabelle Bachelier-Vella, Gilles Croquette, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Valérie Morel et Sarah Pischitta.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Mons-en-Laonnois, le dossier ayant été reçu le 16 janvier 2026. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du Code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 30 janvier 2026 :

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R.104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

La commune de Mons-en-Laonnois a arrêté par délibération du 10 avril 2024, le projet de révision de son plan local d'urbanisme. La commune qui comptait 1 149 habitants en 2022 prévoit un maintien de la population d'ici 2035.

Le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 56 logements d'ici 2035 et la consommation de 2,55 hectares d'espaces agricoles, naturels et forestiers, essentiellement pour la production de logements dans le cadre du desserrement des ménages.

L'évaluation environnementale a été réalisée par le bureau d'études Geogram.

Le dossier identifie un besoin de 56 nouveaux logements et un potentiel de 20 logements dont 7 logements vacants et 13 logements en dents creuses, le reste étant réalisé en extension. Cependant, la définition prise en compte pour les dents creuses n'est pas celle du SRADDET Hauts-de-France, la consommation d'espaces doit donc être redéfinie en conséquence.

Concernant les densités de constructions choisies, celles-ci se doivent d'être mieux justifiées et fixées dans un objectif de limiter la consommation d'espace. À cette fin, un phasage devrait être défini pour l'ouverture à l'urbanisation des secteurs en extension.

La révision du PLU ne prévoit pas de mesures ambitieuses en matière de sobriété énergétique du bâti et de développement des énergies renouvelables. Le recours à la possibilité offerte par l'article L.151-21 du Code de l'urbanisme d'imposer dans certains secteurs une production minimale d'énergie renouvelable est recommandé.

L'analyse des incidences sur les espèces et habitats naturels dues aux extensions urbaines n'est pas réalisée. Il convient d'analyser ces impacts et de proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour aboutir à un projet de moindre impact.

Un bilan carbone du projet de PLU, qui ne se limite pas à la quantification des pertes de stockage de carbone, est attendu, avec des propositions de mesures permettant d'optimiser les émissions de gaz à effet de serre sur le territoire.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme de Mons-en-Laonnois (02)

Le projet de plan local d'urbanisme de Mons-en-Laonnois a été arrêté par délibération du 10 avril 2024 de la commune de Mons-en-Laonnois.

La commune de Mons-en-Laonnois est située au centre du département de l'Aisne, au sud-ouest de la commune de Laon. Elle fait partie de la communauté d'agglomération du Pays de Laon comptant 38 communes et 41 853 habitants. Elle dépend du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Laon approuvé le 7 mars 2019.



Figure 1: Localisation de la commune de Mons-en-Laonnois (source : page 26 du rapport de présentation)

Les forêts et milieux naturels, les terres agricoles et prairies puis les espaces urbanisés représentent respectivement 44, 36 et 17 % de la surface du territoire.

La collectivité prévoit, à l'horizon 2035, le maintien de la population qui s'élevait à 1 149 habitants en 2022. L'évolution démographique annuelle a été de – 0,22% entre 2011 et 2022 selon l'Insee.

Le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'environ 56 nouveaux logements d'ici 2035 et affecte 2,14 hectares de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à l'habitat. Il prévoit également 0,41 hectare d'emplacements réservés. La consommation totale d'espace en extension d'urbanisation est estimée à 2,55 hectares mais devrait être revue à la hausse en intégrant en extension les « dents creuses » de plus de 500 m² (cf. II.4.1).

Cette procédure de révision est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'évaluation environnementale a été réalisée par le bureau d'études Géogram.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espaces, l'atténuation du changement climatique et les milieux naturels qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique n'est pas présent dans le dossier, bien que mentionné comme pièce obligatoire faisant l'objet d'un fascicule séparé (page 14 du rapport de présentation).

L'autorité environnementale recommande de fournir le résumé non technique dans un fascicule séparé en tenant compte des compléments à apporter à l'évaluation environnementale.

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée pages 160 et suivantes du rapport de présentation.

L'analyse porte sur le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Hauts-de-France, le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) et le Programme local de l'habitat (PLH) de la communauté d'agglomération du Pays de Laon, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 et le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie. Le territoire n'est pas concerné par un Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Le rapport de présentation conclut à la compatibilité du plan local d'urbanisme avec le SCoT de la communauté d'agglomération du Pays de Laon suite une analyse de la compatibilité du PLU avec les prescriptions du document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT (pages 160 à 166 du rapport de présentation).

Le dossier relève que le SCoT est en cours de mise en compatibilité avec le SRADDET et précise que si des divergences étaient constatées par rapport au SCoT mis à jour, le PLU de Mons-en-Laonnois sera mis en compatibilité avec ce nouveau SCoT avant le mois d'août 2027.

Le rapport de présentation justifie la compatibilité entre le plan local d'urbanisme et le SRADDET par sa compatibilité déjà démontrée avec le SCoT. Cependant, la compatibilité avec le SRADDET sur la limitation de la consommation foncière est à analyser en prenant en compte la modification du SRADDET adoptée le 21 novembre 2024 qui impose une réduction à l'échelle du SCoT de 55,7 % de la consommation d'espaces 2021-2031 par rapport à celle de 2011-2021 (voir II.4.1).

L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du PLU avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Hauts-de-France en justifiant que la consommation d'espaces envisagée est compatible avec la modification du SRADDET adoptée le 21 novembre 2024.

Pour la compatibilité du PLU avec le SDAGE et le PGRI, l'évaluation environnementale renvoie à la compatibilité du SCoT avec ces documents de planification, ce qui est insuffisant.

L'autorité environnementale recommande d'étudier de manière détaillée la compatibilité du PLU avec les dispositions du SDAGE Seine-Normandie et du PGRI.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Une justification des choix est présentée (à partir de la page 151 du rapport de présentation). Les scénarios démographiques suivants ont été étudiés :

- scénario 1 : reprise du zonage établi par le plan d'urbanisme local de 2012 avec 174 logements supplémentaires dont 138 en extension, une surface d'extension de 11,5 hectares et une densité moyenne de 12 logements/ha ;
- scénario 2 : absence totale d'extension urbaine, la constructibilité étant limitée aux dents creuses avec 42 logements supplémentaires et une densité moyenne de 20 logements/ha ;
- scénario 3 : reprise du scénario 2 en y ajoutant 14 logements répartis sur deux zones d'extensions intra-urbaines afin d'atteindre l'objectif de 56 nouveaux logements ;
- scénario retenu : 56 nouveaux logements dont 13 en dents creuses, 7 vacants et 36 en extension urbaine.

Le besoin de 56 logements est basé sur un scénario démographique qui prévoit le maintien de la population (1 149 habitants) et intègre un desserrement des ménages. Le dossier évalue la taille des ménages à 2,41 habitants/ménage en 2020 et l'estime à 2,16 en 2035. En 2020, le nombre de résidences principales était de 477, le dossier estime ainsi un besoin de 56 logements d'ici 2035.

Le dossier justifie le choix du scénario retenu selon plusieurs critères :

- la cohérence entre capacité des zones et objectifs de population fixés dans le PADD ;
- la surface consommée d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- l'acceptabilité par la population.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques¹.

¹ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L.110-1 du Code de l'environnement), par exemple : stockage de carbone, gestion des eaux...

La thématique de la consommation d'espace est abordée pages 135 à 137 du rapport de présentation.

La consommation d'espace a été de 7,6 hectares de 2011 à 2021 d'après le portail de l'artificialisation des sols (page 115 du rapport de présentation).

Le PLU prévoit d'urbaniser de nouveaux espaces :

- 2,14 hectares d'extension urbaine en forêt ;
- 0,41 hectare d'emplacements réservés en zones naturelles.

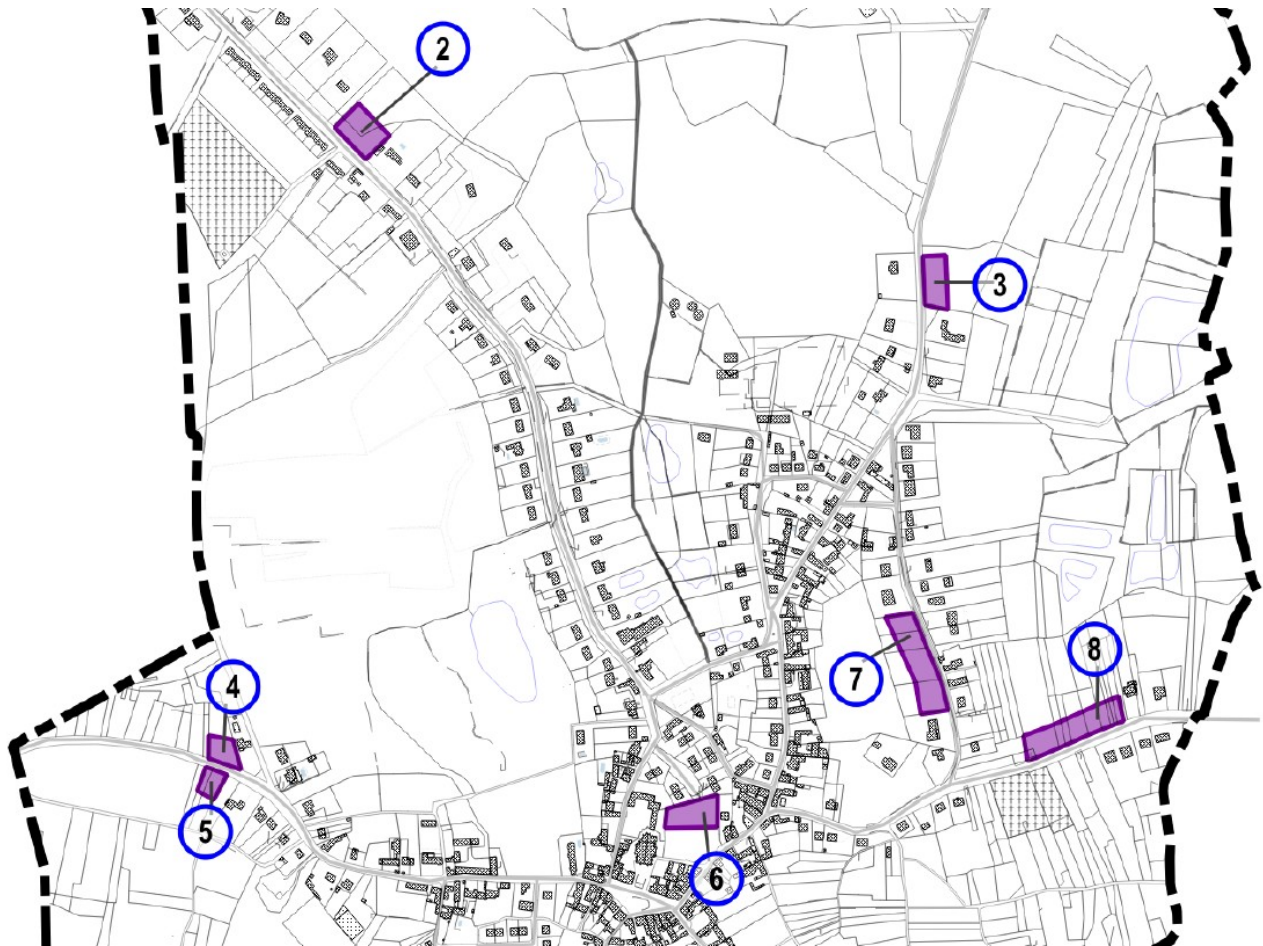


Figure 2: Localisation des secteurs en extension (rapport de présentation, page 133)

Les secteurs en extension ont des surfaces comprises entre 795 m² (secteur 5) et 3 783 m² (secteur 7). Le secteur 6 est prévu pour un programme seniors de petit collectif imposé par les OAP avec 16 logements soit 85 logements/ha (page 134 du rapport de présentation). L'OAP mentionne pour ce secteur 18 logements et une densité de 95 logements/ha (page 20).

L'autorité environnementale recommande de revoir la cohérence des éléments du dossier.

Le rapport de présentation estime donc la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) à 2,55 hectares d'ici 2035.

La modification du SRADDET adoptée le 21 novembre 2024 impose une réduction de 55,7 % (taux opposable) de la consommation d'espaces 2021-2031 par rapport à celle de 2011-2021 à l'échelle du SCoT du Pays de Laon, soit une enveloppe de 39 hectares (3,9 ha/an), et demande également de considérer au titre de l'équilibre et de l'équité des territoires un taux de réduction théorique de

67,2 % en ne prenant pas en compte la surface minimale communale², soit 28,7 hectares (2,87 ha/an). Au prorata de la population du territoire dans le SCoT, cela correspond à 0,11 ha/an (taux opposable) ou 0,079 ha/an (taux théorique), ce qui est très en deçà (de l'ordre d'un facteur de 2,3 pour le taux opposable et de 3,2 pour le taux théorique) de l'urbanisation estimée par le projet de PLU de 2,55 hectares (0,25 ha/an). Ces chiffres ne tiennent pas compte de la réduction par 2 sur la période 2031-2041 de l'artificialisation nette constatée entre 2021 et 2031, réduction encouragée par le SRADDET pour atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050 fixé par la loi n°2021-1104 dite « climat et résilience ».

De plus, ces chiffres ne tiennent pas compte des dents creuses de plus de 500 m² qui doivent être considérées comme de l'extension urbaine (voir infra).

L'autorité environnementale recommande d'approfondir toutes les possibilités d'amélioration du projet en matière de consommation d'espace, afin de le rendre cohérent avec les objectifs nationaux et régionaux, fixés notamment par le SRADDET Hauts-de-France modifié et adopté en novembre 2024, sans attendre l'approbation du SCoT.

Concernant l'habitat

Le besoin en extension pour l'habitat est évalué à partir d'hypothèses d'évolution démographique et de taille des ménages permettant de déduire un besoin en nombre de logements puis, après déduction des « dents creuses », de la réduction de la vacance et du potentiel de rénovation urbaine un besoin en logements en zones à ouvrir à l'urbanisation et donc par application d'une densité des surfaces en extension.

Le scénario démographique retenu fait l'hypothèse que le taux de desserrement des ménages sera de -0,72 % par an (d'après la période 2009-2020). La taille des ménages était de 2,41 en 2020, soit potentiellement 2,16 en 2035 (page 41 du rapport de présentation).

La vacance de logements sur le territoire est évaluée à 13 en 2020 (page 117 du rapport de présentation). Le dossier retient une capacité de 7 logements vacants en tenant compte d'un taux de rétention foncière de 30 %. La vacance actuelle, très supérieure à 7 %, peut être une indication de surabondance de l'offre vis-à-vis de la demande et doit amener à une réflexion pour ouvrir à l'urbanisation de manière progressive.

Une étude de densification des zones déjà urbanisées justifiant que les capacités d'aménager y sont déjà mobilisées exigée par l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme est présentée (pages 116 et suivantes du rapport de présentation).

Cette étude de densification comporte une analyse des dents creuses conduisant à un potentiel de 13 logements. Cependant, le dossier considère comme dents creuses les terrains remplissant cumulativement les conditions suivantes (page 117 du rapport de présentation) :

- être desservis par une voirie et des réseaux adaptés ;
- être situés entre deux constructions existantes distantes de moins de 100 mètres ;
- présenter une surface inférieure à 2 500 m² ;
- ne pas concerner de terres agricoles.

Or d'après le SRADDET, au-delà de 500 m², ces dents creuses sont considérées comme des extensions d'urbanisation et doivent en conséquence être prises en compte dans la consommation d'espace.

² La loi du 20 juillet 2023 demande que chaque commune ayant prescrit un document d'urbanisme d'ici le 22 août 2026 ne soit pas privée, par l'effet de la déclinaison territoriale des objectifs, d'une surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers fixée à 1 hectare.

L'autorité environnementale recommande de refaire l'analyse des dents creuses potentielles au sein de la commune en tenant compte de la définition du SRADDET et d'intégrer dans la consommation d'espace toutes les dents creuses de plus de 500 m².

Concernant le renouvellement urbain, le dossier indique qu'aucune potentialité de mutation du bâti actuel n'existe à ce jour après une enquête faite par les élus (page 116 du rapport de présentation).

Cette analyse conduit à un potentiel de 20 logements dans le tissu urbain, et donc à un besoin de 36 logements sur 2,14 hectares d'extension.

Le plan local d'urbanisme impose des densités de construction de logements à l'hectare au travers des orientations d'aménagement et de programmation couvrant les secteurs de projet. La densité moyenne résultante est de 22 logements par hectare sur l'ensemble des extensions (page 134 du rapport de présentation). Cette densité n'est pas justifiée au regard de la nature réelle des besoins en logements. Ainsi, la baisse de la taille des ménages peut conduire à une modification de la nature de la demande vers du petit collectif ou autres formes d'habitat beaucoup moins consommatrices d'espace.

La densité moyenne indiquée doit être relativisée car la densité moyenne de 22 logements/ha sur les extensions est notamment obtenue par le programme seniors avec une densité de 85 logements/ha. Pour les autres secteurs, la densité est comprise entre 10 et 15. Les secteurs en extension 1, 2, 6, 7 et 8 font l'objet d'orientations, d'aménagement et de programmation (OAP) qui fixent des objectifs de densité minimale.

Aucune condition n'est prévue pour l'ouverture à l'urbanisation des secteurs en extension, ce qui peut conduire à un mitage du territoire et mettre en échec les objectifs de densité fixés par les OAP.

Par ailleurs, le rapport ne justifie pas la densité moyenne de construction au niveau des dents creuses identifiées dans le dossier qui s'élève à 15 logements/ha. (page 119 du rapport de présentation). Par exemple, l'utilisation de formes urbaines plus denses comme des petits collectifs ou de l'habitat intermédiaire, cohérentes avec la demande en logements de petite taille peut permettre de viser une densité plus importante.

L'autorité environnementale recommande, dans un souci de limitation de la consommation d'espace, de :

- justifier, de manière étayée, les densités retenues pour le logement, voire de les augmenter ;*
- prévoir un phasage de l'ouverture à l'urbanisation des zones en extension.*

Plusieurs emplacements réservés ont été définis afin de faciliter la réalisation d'équipements publics. Ils représentent une superficie de 0,41 ha et sont destinés notamment à des élargissements de chemin, à l'extension du cimetière, à la création d'une aire de jeu, à l'aménagement d'un ensemble paysager et de loisirs... (page 130 du rapport de présentation).

II.4.2 Atténuation du changement climatique

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L.101-2 7° du Code de l'urbanisme) est la « lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Une collectivité dispose de plusieurs leviers pour agir sur l'atténuation du changement climatique : la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment celles liées aux déplacements, le développement d'énergies renouvelables, la rénovation énergétique du bâti et la mise en œuvre de mesures favorables au bio-climatisme et à l'utilisation de matériaux de grande qualité énergétique et environnementale dans la construction, le développement de puits de carbones pour capter les gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère.

D'une manière générale, il est attendu de la collectivité qu'elle s'inscrive pleinement dans la trajectoire qui vise à atteindre la neutralité carbone en 2050 et qu'elle s'engage dans une forte réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du climat

Émissions de gaz à effet de serre

L'urbanisation de nouvelles surfaces avec la réalisation de bâtiments et de voiries, les consommations énergétiques associées pendant les travaux puis pendant toute la phase d'exploitation, ainsi que les nouveaux déplacements induits par le projet d'aménagement génèrent des émissions de gaz à effet de serre. La destruction des boisements aura notamment des conséquences sur les capacités de stockage de carbone du territoire.

Le rapport évalue une perte de stockage carbone liée à l'extension de l'urbanisation de l'ordre de 252 à 574 t eqCO₂ et une perte de puits de carbone liée au projet de l'ordre de 2 à 8 t eqCO₂/an (page 176 du rapport de présentation).

Le dossier indique que ces pertes ne peuvent être totalement évitées sauf en l'absence de toute urbanisation, ce qui n'est pas le cas ici. Deux mesures de réductions sont présentées (pages 177 et 178 du rapport de présentation) :

- la préservation du cadre boisé de la commune par un classement en zone N, des zones humides et des jardins ;
- l'obligation à travers l'article 12 du règlement des zones urbaines de maintenir une part de surface non-imperméabilisée d'au moins 20 %.

Ces mesures semblent insuffisantes et ne permettent pas de contribuer à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone.

Le PLU doit être l'occasion d'inscrire le territoire dans la trajectoire nationale de réduction des gaz à effet de serre et d'atténuation du changement climatique. Pour cela, il convient de réaliser un diagnostic en matière d'émissions de gaz à effet de serre, notamment pour améliorer sa lisibilité et territorialiser les enjeux, réaliser une évaluation des incidences du PLU sur l'ensemble des secteurs émetteurs et définir en conséquence des mesures d'évitement, de réduction ou, à défaut, de compensation.

L'autorité environnementale recommande de réaliser le diagnostic en matière d'émissions de gaz à effet de serre, notamment pour améliorer sa lisibilité et territorialiser les enjeux, de réaliser une évaluation des incidences du PLU sur l'ensemble des secteurs émetteurs et de définir des mesures d'évitement, de réduction ou, à défaut, de compensation en conséquence.³

3 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_3590_2020_plui_cingal-suisse-normande_delibere.pdf
page 18

En matière de performances énergétiques et environnementales du bâti, le projet de règlement écrit ne va pas plus loin que la réglementation existante et ne recourt pas aux outils à sa disposition en faveur du développement de matériaux biosourcés, de performances énergétiques accrues dans le bâti, de recours aux énergies renouvelables ou d'aménagement bioclimatique. L'article L.151-21 du Code de l'urbanisme précise que « le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. ».

L'autorité environnementale recommande de déployer des mesures plus ambitieuses en matière de sobriété énergétique du bâti et de développement des énergies renouvelables afin d'inscrire le territoire dans la trajectoire nationale de réduction des gaz à effet de serre et d'atténuation du changement climatique. En particulier elle recommande de recourir dans le règlement à la possibilité offerte par l'article L.151-21 du Code de l'urbanisme d'imposer dans certains secteurs, par exemple pour les zones d'activités, une production minimale d'énergie renouvelable en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés.

II.4.3 Milieux naturels et biodiversité

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est concerné par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I des coteaux calcaires de Cessières, du Bois Roger et Bois de Pente nord et la ZNIEFF de type II des collines du Laonnois et du Soissonnais septentrional.

Une continuité écologique de type « multitrames aquatiques » a été identifiée sur la commune par le diagnostic du schéma régional de continuité écologique de Picardie et correspond au ruisseau du Sart l'Abbé.

Des zones humides ont été identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie à l'est de la commune.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Les incidences sur les espèces et les milieux naturels sont étudiées (page 182 du rapport de présentation).

Concernant les ZNIEFF

L'ensemble de la commune se situe en ZNIEFF de type II, et les extensions urbaines dans les zones boisées. Le dossier identifie les impacts potentiels de ces extensions, notamment sur les habitats et les espèces protégées et patrimoniales et identifie les mesures afin de limiter ces impacts (page 182 du rapport de présentation et page 22 des orientations d'aménagements et de programmation).

Ces mesures sont assez générales et visent par exemple à protéger les secteurs sensibles par des zonages adaptés, à préserver les falaises et les bois, les réservoirs de biodiversité et la trame bleue.

Le rapport de présentation indique que les ZNIEFF ont été classées de différentes manières selon

leur occupation du sol (page 182 du rapport de présentation) :

- « U » pour les terrains déjà urbanisés ;
- « A » pour les terres agricoles déclarées ;
- « NL » pour le Fort de Mons ;
- « Nb » pour les habitations existantes au hameau « Les Creuttes » ;
- « N » pour tout le reste.

Cependant, le dossier n'étudie pas spécifiquement les impacts des extensions urbaines qui vont générer de la destruction d'espèces et d'habitats et ne décline pas en conséquence la séquence éviter, réduire et compenser afin de définir un projet de moindre impact environnemental et de garantir une non perte nette pour la biodiversité.

L'autorité environnementale recommande de refaire l'analyse des incidences sur les espèces et habitats pour les extensions urbaines et de définir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation en conséquence dans un objectif de zéro perte nette de biodiversité.

Concernant les continuités écologiques

Des préconisations contribuant à protéger la trame verte et bleue sont définies dans les orientations d'aménagement et de programmation patrimoniales (page 22 du document d'orientations d'aménagement et de programmation). Elles concernent par exemple : l'interdiction de busage, la préservation des berges en évitant leur artificialisation et en favorisant l'étalement des eaux, la préservation des cours d'eau dans les prairies pâturées, l'interdiction de mise en communication des cours d'eau et des étangs.

Certaines mesures relèvent de la préconisation ou de l'« encouragement », ce qui peut réduire fortement leur effet. De plus, certaines mesures peuvent être moins contraignantes que la réglementation comme la préconisation « de procéder aux défrichements avant travaux en dehors de la période de nidification. Il est donc vivement recommandé de réaliser ces travaux entre septembre et février inclus ». Il est rappelé qu'il est interdit de détruire les espèces protégées ou leurs habitats en l'absence de dérogation et en conséquence, la non prise en compte de cette simple préconisation pourrait conduire à détruire des espèces protégées de manière directe ou indirecte.

L'autorité environnementale recommande de revoir les mesures afin de leur donner un caractère opposable et assurer leur mise en œuvre.

Concernant les zones humides et les cours d'eau

Le plan de zonage du PLU reprend les zones à dominante humide définies par le SDAGE Seine-Normandie. Les zones en extension ne sont pas en zones à dominante humide.

Une partie de l'emplacement réservé n°4, qui consiste en la maîtrise foncière d'un étang, se situe sur une zone à dominante humide. D'après le dossier, cette partie de l'emplacement réservé est classée en zone naturelle et ne fera l'objet d'aucuns travaux ; la fonction naturelle de cette zone serait donc préservée. Cette mesure est de nature à préserver le caractère humide du secteur. Il est rappelé que dans l'éventualité de travaux sur ce secteur, une étude de caractérisation devra être réalisée en amont et en cas de zone humide avérée, l'évitement devra être recherché en priorité et le projet pourrait être soumis à la loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.3.1.0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Le PLU comprend un zonage (Nzh et Azh) et un règlement spécifique des zones à dominante humide ainsi qu'un classement en zone N des cours d'eau, de leurs berges et de la plupart des mares et plans d'eau.